

**ASSOCIATION POUR LA GESTION  
DES RESTAURANTS ADMINISTRATIFS DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**A.G. R. A. N.**

(Association loi 1901 déclarée le 25.06.1982)

**STATUTS DE L'AGRAN**

*(Modification de l'article 8 décidée par l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016)*

**Article premier : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « ASSOCIATION POUR LA GESTION DES RESTAURANTS ADMINISTRATIFS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ».

**Article 2 : But**

L'association a pour but :

- d'assurer la gestion des restaurants parlementaires, des restaurants en libre-service et des buvettes de l'Assemblée Nationale dans le cadre de la concession qui lui est confiée ;
- d'organiser les repas, buffets et cocktails au Petit-Hôtel de l'Assemblée nationale ;
- de mettre à la disposition des organes de l'Assemblée nationale le personnel extra nécessaire à leurs activités de réception. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par voie de convention entre l'Assemblée et l'AGRAN.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Paris 7<sup>ème</sup>, 126 rue de l'Université. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Dans ce cas, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

**Article 4 : Membres**

L'association se compose uniquement de membres actifs.

Elle est constituée :

- des Questeurs de l'Assemblée nationale,
- de douze députés désignés par les groupes politiques, à raison d'un par groupe au moins, quel qu'en soit l'effectif, les autres sièges étant attribués à chaque groupe à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- du Secrétaire Général de la Questure de l'Assemblée nationale.

**Article 5 : Radiation**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission et la fin du mandat en considération duquel est intervenue l'adhésion. Toutefois, les Questeurs conservent leur qualité de membre de l'AGRAN après la fin de leur mandat jusqu'à l'élection de nouveaux Questeurs.

**Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent le montant des repas versé par les usagers et les subventions de l'Assemblée nationale.

Siège social : 126, rue de l'Université – 75007 PARIS

Direction de la restauration : tél. : 01.40.63.88.36. – télécopie : 01.40.63.88.96.

## **Article 7 : Mise à disposition de personnels**

La mise à disposition de l'association de personnels de l'Assemblée nationale est une condition essentielle du contrat de concession.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de huit membres composé des Questeurs de l'Assemblée nationale et du Secrétaire Général de la Questure de l'Assemblée nationale, membres de droit, ainsi que de quatre députés désignés par l'Assemblée générale en son sein.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président ne peut être désigné parmi les membres de droit.

Le Président du Conseil d'administration est également président de l'association et de l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; seuls les frais exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés s'ils sont appuyés de pièces justificatives.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire. Il est, notamment, compétent pour :

- arrêter les comptes devant être soumis à l'assemblée générale ordinaire et affecter le résultat de l'exercice ;
- approuver la concession entre l'Assemblée nationale et l'AGRAN et le cahier des charges des restaurants ainsi que les modifications apportées à ces textes.

*« Le conseil d'administration est également compétent pour décider d'agir en justice. Toutefois, en cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans un délai réduit, le Président de l'association peut décider d'agir en lieu et place du conseil d'administration, sous réserve d'une ratification par ce dernier dans les meilleurs délais. »*

*Le Président de l'association ou, sur délégation expresse décidée par le conseil d'administration, le directeur de l'association représentent l'association en justice. »*

## **Article 9 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

## **Article 10 : Directeur de l'association**

Le conseil d'administration désigne le directeur de l'AGRAN.

Le directeur est responsable devant le conseil d'administration de la gestion de l'association.

Il recrute les employés contractuels de l'AGRAN et met fin à leurs fonctions.

Le directeur de l'AGRAN est un fonctionnaire de l'Assemblée Nationale. Il est mis à la

disposition de l'association qui ne lui verse aucune rémunération.

#### **Article 11 : Le comité des restaurants**

Le comité des restaurants est composé des représentants du personnel de l'Assemblée nationale et des collaborateurs parlementaires. Il est consulté par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge opportun, sur tout sujet lié au fonctionnement des restaurants en libre-service.

#### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- ✓ donner quitus de leur gestion au conseil d'administration et à la direction de l'AGRAN ;
- ✓ approuver les comptes de l'association ;
- ✓ approuver et modifier les statuts.

#### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

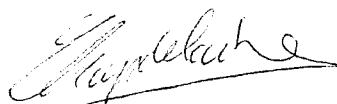
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

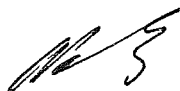
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La présidente du Conseil d'administration,



Marie-Anne CHAPDELAINE

Le Secrétaire du Conseil d'administration,



Christophe PALLEZ

ASSOCIATION pour la GÉSTION  
des RESTAURANTS ADMINISTRATIFS  
de l'ASSEMBLÉE NATIONALE

Siège social :

126, rue de l'Université - 75355 PARIS

Tél. : 01 40 63 88 36

SIRET n° 325 843 670 00010